

ARRETE DU MAIRE**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTREPRISE HYMEO - 3 RUE GASTON BAISETTE****Le Maire de la Commune de Jacou**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'entreprise Hyméo dont le siège se situe 60 avenue du Roucagnier à Lunel Viel (34400) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public 3 rue Gaston Baissette à Jacou (34830), afin de stationner un camion grue pour la livraison d'une piscine coque, au domicile de Monsieur et Madame Pinthus, le lundi 04 août 2025 entre 07h00 et 17h00,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations de levage et de déchargement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Hyméo est autorisée à occuper le domaine public 3 rue Gaston Baissette, afin de stationner un camion grue, pour la livraison d'une piscine coque au domicile de Monsieur et Madame Pinthus, le lundi 04 août 2025 entre 07h00 et 17h00,

Article 2 : Lors de la livraison, l'entreprise Hyméo est autorisée à stationner un camion grue situé sur un emplacement face au 3 rue du Gaston Baissette, le lundi 04 août 2025 entre 07h00 et 17h00.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Hyméo doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- La mise en place d'une signalisation adaptée et visible pour prévenir les usagers,
- L'interdiction formelle à toute personne ou véhicule de se trouver sous la zone de levage pendant les manœuvres du bras de la grue,
- La présence sur place d'un personnel qualifié pour assurer la surveillance et l'encadrement de l'opération,
- L'interruption immédiate des opérations en cas de danger imminent.

Article 4 : Le non-respect des conditions de sécurité énoncées dans le présent arrêté pourra entraîner son retrait immédiat et engagera la responsabilité du bénéficiaire.

Article 5 : L'entreprise Hyméo devra rétablir en l'état les lieux après son intervention. Tout dégât causé sur le domaine public devra être réparé à ses frais.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de brigade de la gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le représentant de l'entreprise Hyméo,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 22 juillet 2025

**Le Maire,
Renaud Calvat**

**p/o, Magali Nazet-Marson,
première adjointe**

